

Message du président

Bonjour à toutes les personnes francophones qui lisent cette chronique s'adressant principalement aux personnes stomisées du Québec.



Jude Ruest, président

Crédit d'Impôt pour Personnes Handicapées (CIPH) Impôt 2018

Eh bien oui, c'est de nouveau le temps de faire plaisir aux **Ministres du Revenu**. Avant la fin d'avril nous devons faire nos rapports d'impôt que l'on soit d'accord ou pas avec les décisions prises par nos dirigeants. Pour les nouvelles personnes stomisées, je vous informe que nous sommes éligibles, en tant que personne stomisée, au **Crédit d'Impôt pour Personnes Handicapées (CIPH)**. « *L'admissibilité au CIPH est basée sur les effets de la déficience et non sur la condition médicale* ». Cela fait plus de 15 ans que j'informe chaque nouvelle personne stomisée que je rencontre en spécifiant qu'elle peut bénéficier d'un crédit d'impôt si elle répond aux deux critères d'admissibilité de l'agence du revenu :

- *Prend un **temps excessif** (3 x plus que la normale) pour s'occuper lui-même de ses fonctions intestinales ou vésicales et*
- *C'est le cas **toujours ou presque toujours** (au moins 90 % du temps). Nous sommes stomisés 100% du temps.*

Il arrive parfois que je rencontre une personne stomisée qui me dit qu'elle ne veut pas être considérée comme une personne handicapée. Je suis à 100% d'accord avec ce principe. Effectivement, je vois une très grande différence entre une personne handicapée apparente (aveugle, en chaise roulante ou sourde, etc.) et une personne stomisée. Mais, en demandant le CIPH, ma démarche se justifie par un remboursement monétaire servant à combler nos difficultés aux activités normales de la vie courante par rapport à une personne normale. Nous sommes éligibles à une petite compensation monétaire pour les inconvénients majeurs associés à être une personne stomisée.

La demande « *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* ([T-2201](#) pour le fédéral ou *Attestation de déficience* [TP-752.0.14](#)) au provincial est simple à remplir pour vous mais très précise, rigoureuse et explicite pour le médecin. La plupart des médecins ne connaissent pas la condition réelle quotidienne d'une personne stomisée et c'est normal. Ils vous voient une ou deux fois par année et votre visite est souvent moins d'une demi-heure. En une demi-heure il est très difficile d'identifier toutes les problématiques reliées à votre quotidien. Je vous recommande fortement de décrire votre quotidien sur une feuille séparée, justifiant le critère de 14 heures par semaine concernant la partie des soins thérapeutiques essentiels que le médecin devra compléter

par écrit à la page 4 du formulaire T-2201. Pour vous aider, vous pouvez lire tous les détails que j'ai décrits dans le [message du président de mars 2018](#) sur le site de l'AQPS. Pour aider votre médecin à remplir la partie de la page 5 du formulaire T-2201, en répondant avec soin aux exigences des fonctionnaires du ministère, vous devez décrire, sur une autre feuille séparée, et avec **précision**, les effets sur votre vie courante découlant du fait d'être devenu une personne stomisée.

Depuis plusieurs années les personnes qui sont refusées me demandent conseil et aujourd'hui je suis en mesure de vous dire qu'il y a eu 2 172 personnes qui ont été refusées à leur première demande du CIPH au fédéral pour l'année 2016-2017 soit 8,4%. C'est beaucoup trop. Il faut absolument convaincre votre médecin pour qu'il remplisse le formulaire avec vos conditions de vie réelles pour que le fonctionnaire qui étudiera votre éligibilité soit convaincu de votre déficience réelle et vous accorde le crédit d'impôt correspondant soit : **8 235 \$** de déduction pour le fédéral à la ligne 316 et **3 334 \$** au provincial à la ligne 376 pour 2018. C'est un crédit. Cela signifie qu'il faut payer de l'impôt pour en bénéficier. Il faut faire la demander après être devenue une personne stomisée permanente depuis plus d'un an. Et ce crédit est rétroactif sur une période pouvant atteindre 10 ans. 10 ans de retour d'impôt à environ 1 000 \$ à 1 500 \$ par année.... Cela fait ... un joli montant. Ne passez pas à côté... Selon moi c'est votre argent qui servira à quelqu'un autre (autres programmes) si vous ne le réclamez pas ...

Je vous ai mentionné que 2 172 demandes au **CIPH** ont été refusées au fédéral en 2016-2017. Ces données proviennent premièrement d'un courriel de Madame **Ann Durkee**, directrice de la région Atlantique pour la **Société Canadienne des Personnes Stomisées (SCPS)**, qui m'a remis des tableaux identifiant les statistiques de demandes de refus du **CIPH** de 2011 à 2017 compilées par monsieur Peter Folk vice-président et webmestre de la **SCPS**. Monsieur **Ian MacNeil**, président **l'Association des personnes stomisées d'Ottawa**, m'a identifié l'adresse suivante pour en savoir un peu plus :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/coup-oeil-credit-impot-personnes-handicapees.html>

Le tableau qui suit a été fait par monsieur **Alain Lebrun**, bénévole à **l'Association des personnes stomisées du Saguenay-Lac-St-Jean**, tout de suite après lui avoir remis les références il y a quelques jours. Je vous invite à remarquer le pourcentage de refus qui augmente à chaque année. Si vous avez été refusé lors d'une première demande n'hésitez pas à recommencer et recommencer à nouveau en décrivant clairement votre situation. Je peux aussi vous envoyer quelques exemples de lettres qui m'ont été envoyées pour vous aider. Ce que je vous demande en retour c'est d'aider le plus de personnes stomisées possibles. Vous pouvez également m'envoyer des exemples de lettre expliquant votre situation dans la vie courante en tant que personne stomisée afin d'aider encore plus de personnes stomisées.

En terminant, il n'est pas nécessaire de demander à votre comptable ou à une agence spécialisée pour faire cette démarche. Je m'explique : Le formulaire **T-2201** est en deux parties. La première partie A (page 1) sert à vous identifier : Votre nom, votre adresse, votre NAS, mettre un x à l'endroit qui indiquera que vous voulez que l'Agence du revenu révise votre impôt et la date. Votre comptable ou votre agence spécialisée ne signera pas à votre place. Les pages qui suivent

(Partie B) doivent être remplies par votre médecin. Votre comptable ou votre agence spécialisée ne rencontrera pas votre médecin à votre place. Je suis toujours surpris et **FÂCHÉ** quand j'entends des personnes stomisées m'apprenant qu'elles ont dû remettre 25 % de leur crédit d'impôt à la personne qui s'est occupée de **tout**. Si je comprends bien le travail accompli (**tout**) par votre comptable ou à une agence spécialisée, cette personne a pris vos papiers, les a insérés dans une enveloppe, a placé un timbre et vous a demandé 250\$ et plus... c'est **TOUT**.

Ah oui j'oubliais : Faites deux belles copies de votre T-2201 remplie par votre médecin et vous en vous assurant que même les caractères écrits dans la marge sont bien visibles.

L'original est remis au fédéral.

Une copie est envoyée au provincial et vous gardez la 2^e copie...

Vous devrez remplir quelques feuilles supplémentaires avec le provincial, une par année une fois que votre demande sera acceptée.

En terminant, je vous souhaite d'être évalué le plus équitablement possible et, lorsque vous serez accepté, vous verrez qu'il y a plusieurs possibilités de réduction d'impôt supplémentaires (Guide, pages 17 à 41).

Bon retour d'impôt

Judé Ruest

Président

P.S. Vous pouvez m'écrire au info@aqps.org pour offrir vos services ou me donner de l'information pour aider les personnes stomisées. N'hésitez pas! Votre petit conseil peut vraiment faciliter une nouvelle personne stomisée.

Statistiques sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Classe: Handicap pour l'activité courante d'évacuer (en majorité des personnes stomisées)

Année	Total approuvé CIPH (1)	Montants demandés CIPH (2)	Nouvelle demande				% Rejetée pour les demandes de toutes les personnes handicapées
			Total	Acceptée (3)	Rejetée (4)	% Rejetée	
2011-2012	39649	61 811 463 \$	25220	24043	1177	4,7	7,1
2012-2013	37150	58 862 666 \$	20793	19372	1421	6,8	9,0
2013-2014	43669	70 726 718 \$	26800	25305	1495	5,6	7,5
2014-2015	43553	72 208 913 \$	25317	23989	1328	5,2	7,7
2015-2016	46389	77 769 135 \$	25225	23968	1257	5,0	7,6
2016-2017	51080	87 505 948 \$	25860	23688	2172	8,4	11,3

(1) Le nombre total des particuliers qui ont demandés le CIPH :

Le nombre de particuliers distincts qui sont approuvés et ont demandé le CIPH pour un exercice. Le CIPH peut avoir été utilisé par plusieurs demandeurs pour une personne handicapée et pour plusieurs années d'imposition (nouvelles cotisations pour des années précédentes). Le nombre de personnes qui demande pour chacune des activités quotidiennes, est établi en fonction des nouvelles demandes traitées pour chacune des activités courantes de la vie quotidienne multiplié par le nombre total de personnes qui demandent le CIPH.

(2) Montants demandés - CIPH :

Les montants qui apportent un allègement d'impôt fédéral, suite à une demande du CIPH par catégories. Ceci n'inclut pas l'allègement d'impôt provincial ou territorial additionnel. Le montant demandé pour chaque activité courante est établi en fonction du nombre total des personnes qui demande le CIPH par la catégorie d'activité courante multipliée par la valeur totale de demande du CIPH.

(3) Nouvelles demandes traitées et acceptées :

Ceci est le nombre de demandes qui ont été traitées au complet et acceptées, par catégories. Plusieurs particuliers font des demandes dans multiples catégories tout dépendant des effets de la déficience. Donc le total de toutes les catégories dépasse le nombre de demandes acceptées de façon significative au cours d'une année financière.

(4) Nouvelles demandes traitées et refusées :

Ceci est le nombre de demandes qui ont été traitées au complet et refusées, par catégories. Plusieurs particuliers font des demandes dans multiples catégories tout dépendant des effets de la déficience. Donc le total de toutes les catégories dépasse le nombre de demandes refusées de façon significative au cours d'une année financière.

Le nombre de demandes incomplètes où une décision n'a pas été faite au cours de l'année financière n'est pas inclus puisque la décision est toujours en attente. La décision est habituellement complétée au cours de l'année financière suivante. Par conséquent, ceci n'est seulement qu'un estimé pour un moment précis. Par exemple, si un nombre relativement élevé de demandes sont envoyées près de la fin de l'année financière, la plupart des demandes ne serait pas traitée au complet avant la fin de cette année.

Notez aussi que les nouvelles demandes traitées fluctueront selon les tendances du traitement année après année

Alain Lebrun Février 2019